



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

DECEMBRE 2020

Partie I : du 1er au 15 DECEMBRE 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Droits et libertés. S'il n'existe aucune obligation pour les collectivités territoriales gestionnaires d'un service public de restauration scolaire de distribuer à ses usagers des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses, et aucun droit pour les usagers qu'il en soit ainsi, ni les principes de laïcité et de neutralité du service public, ni le principe d'égalité des usagers devant le service public, ne font, par eux-mêmes, obstacle à ce que ces mêmes collectivités territoriales puissent proposer de tels repas. CE, 11 décembre 2020, *Commune de Chalon-sur-Saône*, n° 426483, A.

Fiscalité. Pour l'application de la convention franco-irlandaise du 21 mars 1968, doit être regardée comme l'agent non indépendant d'une société irlandaise la société française qui, de manière habituelle, même si elle ne conclut pas formellement de contrats au nom de la société irlandaise, décide de transactions que celle-ci se borne à entériner et qui, ainsi entérinées, l'engagent. CE, Plénière, 11 décembre 2020, *Ministre c/ Société Conversant International Limited*, n° 420174, B.

Sanctions. Statuant sur le bien-fondé de la décision par laquelle des juges du fond se prononcent sur le recours de pleine juridiction dirigé contre une sanction professionnelle, le juge de cassation vérifie que la solution retenue par les juges du fond quant au choix de la sanction n'est pas hors de proportion avec les fautes commises. CE, 11 décembre 2020, *Société Air France*, n° 427744, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. La CNDA peut annuler la décision du directeur général de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile lorsqu'elle juge que l'entretien personnel du demandeur d'asile n'a pas porté sur l'application à sa situation personnelle du motif d'irrecevabilité qui lui a été opposé. CE, 10 décembre 2020, *OFPRA*, n° 441376, B.

Contrat. Si deux personnes morales différentes constituent en principe des opérateurs économiques distincts, elles doivent néanmoins être regardées comme un seul et même soumissionnaire lorsque le pouvoir adjudicateur constate leur absence d'autonomie commerciale, résultant notamment des liens étroits entre leurs actionnaires ou leurs dirigeants. Cette absence d'autonomie commerciale peut se manifester par l'absence totale ou partielle de moyens distincts ou la similarité de leurs offres pour un même lot. CE, 8 décembre 2020, *Métropole d'Aix-Marseille-Provence et autres*, n°s 436532 436582 436853, B.

Contrat. En l'absence de décision formelle de résiliation du contrat prise par la personne publique, un contrat doit être regardé comme tacitement résilié lorsque, par son comportement, la personne publique doit être regardée comme ayant mis fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles. CE, 11 décembre 2020, *Société Copra Méditerranée*, n° 427616, B.

Fiscalité. L'article 13 de la convention franco-brésilienne du 10 septembre 1971, en prévoyant que certains gains sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés, n'a ni pour objet, ni pour effet d'exclure toute possibilité, pour l'Etat dont le contribuable est résident, d'imposer également ces gains. CE, 11 décembre 2020, *Ministre c/ Mme G...*, n° 440307, B.

Fiscalité. Les interprétations administratives relatives à l'avis de mise en recouvrement ne sont pas opposables à l'administration, sur le fondement du second alinéa de l'article L. 80 A du LPF. CE, 11 décembre 2020, *Société anonyme BNP Paribas*, n° 421084, B.

Fiscalité. Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en application du 11° de l'article 1382 du CGI, les outillages, autres installations et moyens matériels d'exploitation d'un

établissement industriel, c'est-à-dire ceux de ces biens qui relèvent d'un établissement qualifié d'industriel au sens de l'article 1499 et qui sont spécifiquement adaptés aux activités susceptibles d'être exercées dans un tel établissement, mais qui ne sont pas au nombre des éléments mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1381. CE, Plénière, 11 décembre 2020, *Société GKN Driveline SA*, n° 422418, B.

Ordres professionnels. La décision de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession ne saurait être limitée à une partie des actes accomplis dans le champ de cet exercice. Cette suspension doit être prononcée pour une période déterminée. CE, 3 décembre 2020, *M. L...*, n° 431987, B.

Travail. La loi du 8 août 2016 doit être lue comme ayant entendu laisser un délai raisonnable aux organisations de salariés et d'employeurs représentatives au sein de chaque branche pour mettre en place la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI). CE, 3 décembre 2020, *Syndicat national de la plasturgie, des composites, des bioplastiques et de la fabrication additive*, n° 419361, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
01-015 – <i>Validité des actes législatifs.....</i>	9
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.....	9
01-08 – <i>Application dans le temps.....</i>	10
01-08-03 – Texte applicable.....	10
095 – ASILE	11
095-08 – <i>Procédure devant la CNDA.....</i>	11
095-08-02 – Instruction.....	11
095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	11
13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES	13
13-06 – <i>Réglementation du crédit.....</i>	13
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	15
135-01 – <i>Dispositions générales.....</i>	15
135-01-04 – Services publics locaux.....	15
135-05 – <i>Coopération.....</i>	16
135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.....	16
135-05-05 – Syndicats mixtes	17
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	19
14-06 – <i>Organisation professionnelle des activités économiques.....</i>	19
14-06-02 – Chambres des métiers	19
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	21
15-05 – <i>Règles applicables.....</i>	21
15-05-01 – Libertés de circulation.....	21
15-05-11 – Fiscalité.....	21
17 – COMPETENCE	23
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....</i>	23
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	23
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	25

18-05 – Dettes des collectivités publiques - Questions diverses	25
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	27
19-01 – Généralités.....	27
19-01-01 – Textes fiscaux	27
19-01-05 – Recouvrement	28
19-01-06 – Divers.....	28
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	29
19-03-03 – Taxes foncières	29
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	29
19-04-01 – Règles générales.....	30
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	32
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées	33
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	33
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	37
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne	37
26-03-07 – Liberté des cultes	37
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	37
26-07-01 – Questions générales	37
26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.....	38
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	41
30-01 – Questions générales.....	41
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.....	41
335 – ÉTRANGERS	43
335-005 – Entrée en France	43
335-005-01 – Visas.....	43
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	45
36-10 – Cessation de fonctions	45
36-10-09 – Radiation des cadres	45
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	47
37-05 – Exécution des jugements.....	47
37-05-02 – Exécution des peines.....	47
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	49

39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i>	49
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	49
39-04 – <i>Fin des contrats</i>	49
39-04-02 – Résiliation	49
39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i>	50
39-05-02 – Règlement des marchés.....	50
39-06 – <i>Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage</i>	50
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.....	50
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	51
39-08-015 – Procédures d'urgence	51
54 – PROCEDURE.....	53
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	53
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	53
54-06 – <i>Jugements</i>	53
54-06-05 – Frais et dépens.....	53
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	53
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux	54
54-08 – <i>Voies de recours</i>	54
54-08-02 – Cassation	54
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	57
55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i>	57
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	57
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	59
66-02 – <i>Conventions collectives</i>	59
66-02-02 – Extension des conventions collectives	59
66-02-04 – Application des conventions collectives	59
66-03 – <i>Conditions de travail</i>	60

01 – Actes législatifs et administratifs

01-015 – Validité des actes législatifs

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur

01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité

01-015-03-01-02 – Corps de la Constitution

Principe de libre administration des collectivités territoriales (art. 72 de la Constitution) (1) - Méconnaissance - Absence - Fixation par le préfet, à défaut d'accord entre l'EPCI et les communes, de la répartition entre les communes des personnels en cas de restitution d'une compétence exercée par l'EPCI (IV bis de l'art. L. 5211-4-1 du CGCT) (2).

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée. En outre, aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : "Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois", de sorte qu'il appartient au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois.

En prévoyant que les agents mentionnés au 2° du IV bis de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont transférés aux communes membres en cas de restitution à celles-ci d'une compétence exercée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le législateur a poursuivi des fins d'intérêt général tenant à la continuité dans l'exercice des compétences transférées et à la protection des garanties que les agents tirent de leur statut. Pour assurer l'effectivité de cette règle, il a confié au représentant de l'Etat dans le département le soin de fixer cette répartition dans la seule hypothèse d'une absence d'accord entre l'établissement public et les communes membres. Pour la mise en œuvre de la répartition, il appartient au représentant de l'Etat de veiller, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à garantir un partage équilibré qui tienne compte des besoins effectifs de chaque commune au regard des conditions d'exercice de la compétence restituée et des ressources dont elle dispose, y compris celles résultant de la répartition des biens et de la redéfinition des relations financières avec l'EPCI en conséquence de la même restitution de compétence.

Dans ces conditions, le grief tiré de l'atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales ne présente pas un caractère sérieux (*Commune de Carnin*, 3 / 8 CHR, 444762, 11 décembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., sur la portée de ce principe s'agissant d'une intervention du représentant de l'Etat, Cons. const. 28 décembre 1982, n° 82-149 DC, pts. 11 à 13 ; Cons. const., 16 août 2007, n° 2007-556 DC, pt. 24.

2. Cf., s'agissant de la possibilité pour le Conseil d'Etat de donner, à l'occasion de l'examen d'une QPC, une interprétation complémentaire de la loi, CE, 14 septembre 2011, M. P..., n° 348394, p. 441.

01-08 – Application dans le temps

01-08-03 – Texte applicable

Dispositions relatives à l'extension des conventions collectives (art. L. 2232-9 et L. 2261-19 du code du travail) - Loi du 8 août 2016 prévoyant, sans mesures transitoires, l'intervention de la CPPNI - 1) Délai raisonnable en vue de la mise en place de cette commission - Existence - 2) Conséquence - Procédure applicable - a) Existence de cette commission - Procédure issue de la loi du 8 août 2016 - b) Absence de cette commission - Procédure antérieure, tant que le délai raisonnable n'est pas écoulé.

1) Il résulte des articles L. 2232-9 et L. 2261-19 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, qu'en l'absence de mesures transitoires prévues par cette loi, le législateur a entendu laisser un délai raisonnable aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein de chaque branche pour négocier un accord en vue de mettre en place la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

2) a) Lorsqu'une CPPNI a été mise en place dans une branche, seul un accord de branche, ou un avenant à celui-ci, négocié et conclu au sein de cette commission peut être étendu.

b) En revanche, lorsqu'une telle commission n'a pas encore été mise en place au sein de la branche et que le délai raisonnable laissé aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein de chaque branche pour mettre en place cette commission n'est pas écoulé, l'extension d'un accord de branche n'est pas subordonnée à la consultation de celle-ci et demeure subordonnée aux dispositions des mêmes articles applicables antérieurement à la loi du 8 août 2016 (*Syndicat national de la plasturgie, des composites, des bioplastiques et de la fabrication additive*, 4 / 1 CHR, 419361, 3 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

095 – Asile

095-08 – Procédure devant la CNDA

095-08-02 – Instruction

095-08-02-03 – Caractère contradictoire de la procédure

095-08-02-03-02 – Communication des moyens d'ordre public relevés d'office

Moyen tiré de ce que le demandeur bénéficie d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne - Moyen devant être soumis au contradictoire avant l'audience (art. R. 733-16 du CESEDA) (1).

Eu égard tant à la nature des motifs susceptibles de fonder le refus d'examiner le bien-fondé d'une demande d'asile présentée pour la première fois en France qu'aux effets susceptibles de s'y attacher pour celui qui remplirait par ailleurs les conditions requises pour obtenir le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ne peut, sans méconnaître l'article R. 733-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), opposer au demandeur la circonstance qu'il bénéficierait d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne alors que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) n'a pas retenu ce motif dans sa décision et ne l'a pas invoqué en défense devant elle, qu'après avoir mis l'intéressé à même de s'en expliquer préalablement à la tenue de l'audience (*M. Y...*, 10 / 9 CHR, 435910, 10 décembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Delsol, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un moyen tiré de ce que l'intéressé peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il a également la nationalité, CE, 11 mai 2016, M. K... et autres, n° 390351, T. p. 648.

095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge

095-08-05-02 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

Entretien personnel n'ayant pas porté sur l'application à la situation personnelle du demandeur du motif d'irrecevabilité qui lui a été opposé - 1) Moyen de nature à justifier l'annulation de la décision de l'OFPRA (art. L. 733-5 du CESEDA) - Existence (1) - 2) Espèce - Absence.

Article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoyant les cas dans lesquels, par exception, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) peut annuler la décision du directeur général (DG) de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile.

1) Il en va également ainsi lorsque la CNDA juge que, en méconnaissance de l'article L.723-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'entretien personnel du demandeur d'asile n'a pas porté sur l'application à sa situation personnelle du motif d'irrecevabilité qui lui a été opposé.

2) La seule circonstance qu'un demandeur d'asile ne s'est pas vu expressément signifier, lors de son entretien, que l'OFPRA envisageait de soulever un motif d'irrecevabilité tiré de ce qu'il bénéficierait déjà d'une protection effective dans un autre pays, n'est pas de nature à permettre à la CNDA, qui devait

seulement rechercher si, en application de l'article L.723-11 CESEDA, l'entretien avait porté sur les motifs d'irrecevabilité de sa demande, d'annuler la décision du DG de l'OFPRA au motif que le demandeur n'aurait pas été mis à même de présenter ses observations sur l'application à sa situation personnelle du motif d'irrecevabilité de sa demande (*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 10 / 9 CHR, 441376, 10 décembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Delsol, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., avant la reprise de ces exceptions par l'article L. 733-5 du CESEDA, s'agissant du moyen tiré de l'absence d'audition du demandeur, CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. Y...i, n°s 362798 362799, p. 254 ; s'agissant de l'impossibilité pour le demandeur de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète, CE, 22 juin 2017, M. H..., n° 400366, T. pp. 478-768 ; CJUE, 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis c/ Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-517/17.

13 – Capitaux, monnaie, banques

13-06 – Réglementation du crédit

Cession de créance professionnelle (art. L. 313-23 à L. 313-34 du CMF) (1) - Acceptation antérieure à la date apposée sur le "bordereau Dailly" - Acceptation sans portée (2).

Eu égard à ses conséquences pour le débiteur cédé, l'acceptation d'une cession de créance effectuée dans les conditions prévues par l'article L. 313-23 du code monétaire et financier (CMF) ne peut intervenir avant que cette cession ait pris effet et doit résulter d'un acte postérieur à la date apposée par le cessionnaire sur le bordereau après qu'il lui a été remis (*Commune de Thiron-Gardais*, 3 / 8 CHR, 436388, 11 décembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'applicabilité de ces dispositions aux créances détenues sur des personnes morales de droit public, CE, 25 juin 2003, Caisse centrale de crédit mutuel du Nord de la France, n° 240679, p. 285.

2. Rappr. Cass. Com., 3 novembre 2015, Société Dumez Méditerranée, n° 14-14.373, Bull. 2015, IV, n° 151.

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

Participation d'une commune ou d'un EPCI à un syndicat mixte "fermé" (art. L. 5711-1 du CGT) - Perte d'objet (art. L. 5711-5 du CGCT) - Notion - Perte de la compétence justifiant cette participation (1).

Il résulte de l'article L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairé par les travaux parlementaires qui ont précédé son adoption, que la participation d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à un syndicat mixte devient sans objet, ce qui lui ouvre la possibilité d'être autorisée à s'en retirer, dès lors que cette commune ou cet établissement ne dispose plus de la compétence au titre de laquelle il ou elle participait à ce groupement (*Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-D'Illac et de Martignas-sur-Jalle et Commune de Saint-Jean-D'Illac*, 7 / 2 CHR, 438328 438329 438332, 8 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'obligation de retrait d'un syndicat mixte "ouvert", CE, 13 décembre 2017, Assemblée des départements de France, n° 406563, T. pp. 484-492.

135-01-04 – Services publics locaux

Restauration scolaire - 1) Obligation pour les collectivités territoriales de distribuer des menus de substitution - Absence (1) - 2) Interdiction de proposer de tels menus - Absence (2) - 3) Obligation de tenir compte de l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent accéder à ce service public - Existence - Modalités.

1) S'il n'existe aucune obligation pour les collectivités territoriales gestionnaires d'un service public de restauration scolaire de distribuer à ses usagers des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses, et aucun droit pour les usagers qu'il en soit ainsi, dès lors que les dispositions de l'article premier de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers, 2) ni les principes de laïcité et de neutralité du service public, ni le principe d'égalité des usagers devant le service public, ne font, par eux-mêmes, obstacle à ce que ces mêmes collectivités territoriales puissent proposer de tels repas.

3) Lorsque les collectivités ayant fait le choix d'assurer le service public de restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d'organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont disposent ces collectivités (*Commune de Chalon-sur-Saône*, 3 / 8 CHR, 426483, 11 décembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'interdiction de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers, Cons. const., 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC, pt. 18. Comp., s'agissant de l'administration pénitentiaire, CE, 10 février 2016, M. K..., n° 385929, p. 26.

2. Rapp., s'agissant de la possibilité d'accorder aux élèves des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, CE, Assemblée, 14 avril 1995, Consistoire central des israélites de France, n° 125148, p. 171.

135-05 – Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

135-05-01-01 – Dispositions générales et questions communes

Répartition entre les communes des personnels cas de restitution d'une compétence exercée par l'EPCI (IV bis de l'art. L. 5211-4-1 du CGCT) - Répartition fixée par le préfet à défaut d'accord entre l'EPCI et les communes - Modalités (2) - Conséquence - Absence d'atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales (1).

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée. En outre, aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : "Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois", de sorte qu'il appartient au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois.

En prévoyant que les agents mentionnés au 2° du IV bis de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont transférés aux communes membres en cas de restitution à celles-ci d'une compétence exercée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le législateur a poursuivi des fins d'intérêt général tenant à la continuité dans l'exercice des compétences transférées et à la protection des garanties que les agents tirent de leur statut. Pour assurer l'effectivité de cette règle, il a confié au représentant de l'Etat dans le département le soin de fixer cette répartition dans la seule hypothèse d'une absence d'accord entre l'établissement public et les communes membres. Pour la mise en œuvre de la répartition, il appartient au représentant de l'Etat de veiller, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à garantir un partage équilibré qui tienne compte des besoins effectifs de chaque commune au regard des conditions d'exercice de la compétence restituée et des ressources dont elle dispose, y compris celles résultant de la répartition des biens et de la redéfinition des relations financières avec l'EPCI en conséquence de la même restitution de compétence.

Dans ces conditions, le grief tiré de l'atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales ne présente pas un caractère sérieux (*Commune de Carnin*, 3 / 8 CHR, 444762, 11 décembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la portée de ce principe s'agissant d'une intervention du représentant de l'Etat, Cons. const. 28 décembre 1982, n° 82-149 DC, pts. 11 à 13 ; Cons. const., 16 août 2007, n° 2007-556 DC, pt. 24.

2. Cf., s'agissant de la possibilité pour le Conseil d'Etat de donner, à l'occasion de l'examen d'une QPC, une interprétation complémentaire de la loi, CE, 14 septembre 2011, M. P..., n° 348394, p. 441.

135-05-05 – Syndicats mixtes

Syndicat mixte "fermé" (art. L. 5711-1 du CGT) - Participation d'une commune ou d'un EPCI - Perte d'objet (art. L. 5711-5 du CGCT) - Notion - Perte de la compétence justifiant cette participation (1).

Il résulte de l'article L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairé par les travaux parlementaires qui ont précédé son adoption, que la participation d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à un syndicat mixte devient sans objet, ce qui lui ouvre la possibilité d'être autorisée à s'en retirer, dès lors que cette commune ou cet établissement ne dispose plus de la compétence au titre de laquelle il ou elle participait à ce groupement (*Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-D'Ilac et de Martignas-sur-Jalle et Commune de Saint-Jean-D'Ilac*, 7 / 2 CHR, 438328 438329 438332, 8 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'obligation de retrait d'un syndicat mixte "ouvert", CE, 13 décembre 2017, Assemblée des départements de France, n° 406563, T. pp. 484-492.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques

14-06-02 – Chambres des métiers

14-06-02-03 – Personnel

Secrétaire général de CMA condamné à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer son activité professionnelle dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire - 1) Obligation pour l'autorité administrative d'en tirer les conséquences - Existence (1) - a) Défaut de disposition du statut prévoyant cette hypothèse - Incidence - Absence (2) - b) Caractère non définitif de la condamnation - Incidence - Absence, dès lors que le juge pénal en a décidé l'exécution provisoire (3) - 2) Possibilité de se borner à suspendre l'agent à titre provisoire - Absence, à défaut de pouvoir le reclasser.

Secrétaire général de chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) frappé d'une peine complémentaire, dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, d'interdiction pendant un an d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission d'infractions.

1) L'autorité administrative est tenue de tirer les conséquences que doit emporter la condamnation exécutoire d'un agent à une peine d'interdiction d'exercer des fonctions publiques, a) même en l'absence de disposition de son statut prévoyant cette hypothèse et b) même si la peine n'est pas devenue définitive, le juge pénal en ayant décidé l'exécution provisoire.

2) Compte tenu de sa condamnation pour détournement de fonds publics par personne chargée d'une mission de service public et prise illégale d'intérêt, et de l'emploi de secrétaire général de CMA qu'il occupait, l'agent ne pouvait bénéficier d'une mesure de reclassement au sein de cet établissement public quand bien même il serait suspendu en vue de l'exercice de poursuites disciplinaires.

Dès lors, la décision prononçant sa radiation ne peut être annulée au motif que cet agent aurait pu régulièrement faire l'objet d'une suspension provisoire durant toute la période de mise en œuvre de cette peine complémentaire, assortie, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure disciplinaire à raison des faits ayant donné lieu à la condamnation (*Chambre de métiers et de l'artisanat des Vosges*, 7 / 2 CHR, 437034, 10 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. Section, 3 janvier 1936, Sieur Demay, n° 34858, p. 3.

2. Rapp., s'agissant d'une privation de droit civique et en tant qu'elle consacre un principe général, CE, 28 mai 1982, R..., n° 25468, p. 192.

3. Rapp., s'agissant d'une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, CE, 30 juin 2012, S..., n° 356865, p. 249.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-03 – Libre circulation des capitaux

Retenue à la source (2 de l'art. 119 bis du CGI) - Non-application de l'abattement de 40 % sur les dividendes (2° du 3 de l'art. 158 du CGI) - Traitement discriminatoire par rapport aux résidents (1) - 1) Eléments à prendre en compte - Comparaison des charges fiscales résultant de la combinaison d'une assiette et d'un taux - Espèce - 2) Conséquence - Absence.

1) A l'issue de la comparaison entre la charge fiscale, résultant de la combinaison d'une assiette et d'un taux d'imposition, supportée par les requérants, couple de contribuables domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et la charge supportée par un couple de contribuables domiciliés en France percevant le même montant de dividendes, il apparaît que l'imposition à laquelle les seconds auraient été soumis aurait été supérieure au montant de la retenue à la source qui a été assignée aux premiers sur le fondement du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI).

2) Dès lors, la circonstance que l'abattement de 40 % sur les revenus distribués prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du CGI, dont bénéficient les résidents fiscaux français pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ne s'applique pas aux dividendes soumis à cette retenue à la source ne traduit pas, par elle-même, un traitement fiscal discriminatoire contraire au principe de libre circulation des capitaux (*M. et Mme L...*, 8 / 3 CHR, 434038, 11 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 11 octobre 2017, M. et Mme Jean L..., n° 398510, T. pp. 501-573-585. Rapp., CJUE, 22 novembre 2018, Sofina SA et autres, aff. C-575/17.

15-05-11 – Fiscalité

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée

Personnes et opérations taxables - Territorialité - Prestations de services - Rattachement à la France - 1) Droit applicable à compter du 1er janvier 2010 - Lieu d'établissement du preneur assujetti (1° de l'article 259 du CGI) - Conséquence - Redevable - Prestataire, s'il est établi en France (2. de l'art. 283 du CGI) - a) Notion d'établissement - Critères - Permanence et autonomie suffisantes - b) Prestations rattachables à un établissement - Vérification de la rationalité fiscale d'un rattachement de la prestation au siège - Absence - 2) Espèce.

1) Il résulte du 1° de l'article 259 et des 1 et 2 de l'article 283 du code général des impôts (CGI), dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2010, issus de la transposition en droit interne des articles 44, 192 bis, 193, 194 et 196 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 dans leur version en vigueur à compter du 1er janvier 2010, éclairés notamment par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) GST - Sarviz AG Germania du 23 avril 2015 (C-111/14), ainsi que de l'article 53 du règlement n° 282/2011 du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la même directive, que lorsque le lieu des prestations de services se trouve en France parce qu'elles sont fournies à des assujettis

remplissant les conditions définies à l'article 259 du CGI, le redevable de la TVA afférente est le prestataire qui les fournit s'il est lui-même établi en France.

a) Doit être regardé comme tel le prestataire qui a en France un établissement stable depuis lequel les prestations sont fournies et qui satisfait aux critères énoncés au b du point 1, lesquels demeurent pertinents sous l'empire des nouvelles dispositions, ainsi qu'il ressort notamment de l'arrêt de la CJUE *Welmory sp. z o.o.* du 16 octobre 2014 (C-605/12).

b) Dès lors que les prestations peuvent être rattachées à un tel établissement, il n'y a pas lieu de rechercher si ce rattachement est fiscalement plus rationnel qu'un rattachement au siège de l'activité économique du prestataire.

2) Cas d'une société exerçant une activité de marketing digital par l'intermédiaire de sociétés sœurs notamment en France.

La société française dispose des moyens humains rendant possible, de manière autonome, la fourniture des prestations d'une société irlandaise, notamment des moyens humains qui lui permettent de prendre la décision de conclure, avec un annonceur, un contrat lui ouvrant le bénéfice des services dont la société irlandaise assure l'exploitation.

Si l'exécution des fonctionnalités de mise en relation en temps réel entre les annonceurs et des éditeurs de sites internet suppose une infrastructure technique, comprenant les logiciels nécessaires au fonctionnement des plateformes de mise en relation et des serveurs, sur lesquels elles sont hébergées, implantés dans des centres de données, la création, le paramétrage et la gestion du compte client par les salariés de la société française, en application du contrat conclu avec un annonceur, suffisent pour ouvrir de manière effective à ce dernier un accès aux fonctionnalités prévues au contrat adapté aux besoins de ses programmes de publicité, sans restriction et sans qu'aucune intervention spécifique soit requise de la part de sociétés du groupe, distinctes de la société française et de la société irlandaise, en charge du développement et de la maintenance des logiciels ou de l'exploitation des serveurs.

Les salariés de la société française doivent être regardés comme disposant de moyens techniques adaptés rendant possible, de manière autonome, la fourniture des prestations de la société irlandaise, quand bien même aucun centre de données utilisé pour l'exécution des fonctionnalités de mise en relation n'est localisé en France, pas davantage d'ailleurs qu'en Irlande (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Conversant International Limited*, Plénière fiscale, 420174, 11 décembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-02 – Compétence territoriale

Recours dirigé contre la décision abrogeant un visa d'entrée en France - 1) Décision prise par le préfet - TA compétent pour connaître des décisions de ce préfet - 2) Décision prise par une autorité diplomatique ou consulaire - TA de Nantes.

1) S'agissant des étrangers se trouvant sur le territoire français sous couvert d'un visa requis pour le séjour n'excédant pas trois mois, les dispositions des articles R. 321-6 et R. 321-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fixent les conditions permettant à l'autorité administrative d'abroger ce visa et désignent, pour le prononcé de cette abrogation, le préfet du département où séjourne l'étranger titulaire de ce visa ou du département où sa situation est contrôlée en qualité d'autorité décisionnaire.

La contestation de la décision préfectorale d'abrogation relève alors du tribunal administratif (TA) territorialement compétent pour connaître des décisions de ce préfet.

2) En revanche, lorsque l'abrogation du visa est décidée par les autorités diplomatiques ou consulaires, l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduit à attribuer au TA de Nantes, dont relèvent déjà en vertu de l'article R. 312-18 du code de justice administrative (CJA) les litiges relatifs au rejet par les autorités diplomatiques et consulaires des demandes de visa d'entrée sur le territoire français, les litiges relatifs à l'abrogation d'un visa par ces autorités (*M. J...*, avis, 2 / 7 SSR, 443382, 11 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Weil, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget

18-05 – Dettes des collectivités publiques - Questions diverses

Cession de créance professionnelle (art. L. 313-23 à L. 313-34 du CMF) (1) - Acceptation antérieure à la date apposée sur le "bordereau Dailly" - Acceptation sans portée (2).

Eu égard à ses conséquences pour le débiteur cédé, l'acceptation d'une cession de créance effectuée dans les conditions prévues par l'article L. 313-23 du code monétaire et financier (CMF) ne peut intervenir avant que cette cession ait pris effet et doit résulter d'un acte postérieur à la date apposée par le cessionnaire sur le bordereau après qu'il lui a été remis (*Commune de Thiron-Gardais*, 3 / 8 CHR, 436388, 11 décembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'applicabilité de ces dispositions aux créances détenues sur des personnes morales de droit public, CE, 25 juin 2003, Caisse centrale de crédit mutuel du Nord de la France, n° 240679, p. 285.

2. Rapp. Cass. Com., 3 novembre 2015, Société Dumez Méditerranée, n° 14-14.373, Bull. 2015, IV, n° 151.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

Convention franco-brésilienne - Stipulation prévoyant que des gains sont imposables dans l'un des Etats contractants - Exclusion de l'imposition des mêmes gains dans l'autre Etat - Absence.

Il résulte de la définition du résident d'un Etat contractant donnée par l'article 4 de la convention du 10 septembre 1971 entre la France et le Brésil, du fait que son article 13 distingue une hypothèse d'imposition dans un Etat contractant de l'hypothèse où des gains ne sont imposables "que" dans un Etat contractant et, enfin, des conditions dans lesquelles son article 22, qui renvoie notamment à l'article 13, prévoit qu'est évitée la double imposition, qu'en prévoyant que les gains provenant de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés, le 1 de l'article 13 n'a ni pour objet, ni pour effet d'exclure toute possibilité, pour l'Etat dont le contribuable est résident, d'imposer également ces gains (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme G...*, 8 / 3 CHR, 440307, 11 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales)

Extension aux instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt (art. 47 de la loi du 30 décembre 2008) - 1) Exclusion - Instructions relatives à la procédure d'établissement de l'impôt ou des pénalités fiscales - 2) Illustration - Instruction portant sur les mentions devant figurer sur l'AMR.

1) Sont opposables à l'administration, dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF), dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, les instructions ou circulaires publiées relatives à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt, ainsi que celles relatives au bien-fondé ou au recouvrement des pénalités fiscales, mais non celles relatives à la procédure d'établissement de l'impôt, ni celles relatives à la procédure d'établissement des pénalités fiscales.

2) Dès lors que l'avis de mise en recouvrement (AMR) est l'acte par lequel l'administration établit sa créance sur le contribuable et rend celle-ci exigible, sans pour autant constituer un acte de poursuite, une instruction portant sur les mentions devant figurer sur l'avis de mise en recouvrement est relative à la procédure d'établissement de l'impôt ou des pénalités fiscales, et non au recouvrement de l'impôt.

Par suite, une telle instruction ne peut être opposée par le contribuable à l'administration sur le fondement du second alinéa de l'article L. 80 A du LPF (*Société BNP Paribas*, 3 / 8 CHR, 421084, 11 décembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Dumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-01-01-05 – Conventions internationales

Convention franco-irlandaise du 21 mars 1968 - 1) Etablissement stable (art. 2.9) - Installation fixe d'affaire ou agent dépendant - 2) Agent dépendant (c de l'art. 2.9) - a) Interprétation - Eléments à prendre en considération - Commentaires postérieurs du comité fiscal de l'OCDE - A titre d'élément éclairant la commune intention des parties - Absence (sol. imp.) - A raison de leur "valeur persuasive" - Existence (1) - b) Société française décidant de manière habituelle de transactions que la société irlandaise se borne à entériner - Inclusion (2) - 3) Espèce.

1) Pour avoir un établissement stable en France au sens de l'article 2.9 de la convention du 21 mars 1968 entre la France et l'Irlande, une société résidente d'Irlande doit soit disposer d'une installation fixe d'affaires par laquelle elle exerce tout ou partie de son activité, soit avoir recours à une personne non indépendante exerçant habituellement en France des pouvoirs lui permettant de l'engager dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant ses activités propres.

2) Doit être regardée comme exerçant de tels pouvoirs, a) ainsi d'ailleurs qu'il résulte des paragraphes 32.1 et 33 des commentaires au modèle de convention établi par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) publiés respectivement le 28 janvier 2003 et le 15 juillet 2005, b) une société française qui, de manière habituelle, même si elle ne conclut pas formellement de contrats au nom de la société irlandaise, décide de transactions que la société irlandaise se borne à entériner et qui, ainsi entérinées, l'engagent.

3) Cas d'une société exerçant une activité de marketing digital par l'intermédiaire de sociétés sœurs notamment en France. Si la société irlandaise fixe le modèle des contrats conclus avec les annonceurs pour leur ouvrir le bénéfice des services dont elle assure l'exploitation ainsi que les conditions tarifaires générales, le choix de conclure un contrat avec un annonceur et l'ensemble des tâches nécessaires à sa conclusion relèvent des salariés de la société française, la société irlandaise se bornant à valider le contrat par une signature qui présente un caractère automatique.

Une cour commet une erreur de droit et une erreur de qualification juridique en jugeant, au motif que les contrats avec les clients français étaient signés, dans les conditions rappelées ci-dessus, par la société irlandaise, que la société française n'était pas, pour elle, un établissement stable au sens du c de l'article 2.9 de la convention franco-irlandaise (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Conversant International Limited*, Plénière fiscale, 420174, 11 décembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Section, 30 décembre 2003, Société Andritz, n° 233894, p. 527.

2. Cf., en ce qu'elle se fonde sur l'exercice "en droit" de pouvoirs engageant l'entreprise de l'autre Etat, CE, Section, 20 juin 2003, Ministre c/ Société Interhome AG, n° 224407, p. 270 ; CE, 31 mars 2010, Société Zimmer Limited, n°s 304715 308525, p. 88.

19-01-05 – Recouvrement

Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du LPF) - Extension aux instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt (art. 47 de la loi du 30 décembre 2008) - 1) Exclusion - Instructions relatives à la procédure d'établissement de l'impôt ou des pénalités fiscales - 2) Illustration - Instruction portant sur les mentions devant figurer sur l'AMR.

1) Sont opposables à l'administration, dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF), dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, les instructions ou circulaires publiées relatives à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt, ainsi que celles relatives au bien-fondé ou au recouvrement des pénalités fiscales, mais non celles relatives à la procédure d'établissement de l'impôt, ni celles relatives à la procédure d'établissement des pénalités fiscales.

2) Dès lors que l'avis de mise en recouvrement (AMR) est l'acte par lequel l'administration établit sa créance sur le contribuable et rend celle-ci exigible, sans pour autant constituer un acte de poursuite, une instruction portant sur les mentions devant figurer sur l'avis de mise en recouvrement est relative à la procédure d'établissement de l'impôt ou des pénalités fiscales, et non au recouvrement de l'impôt.

Par suite, une telle instruction ne peut être opposée par le contribuable à l'administration sur le fondement du second alinéa de l'article L. 80 A du LPF (*Société BNP Paribas*, 3 / 8 CHR, 421084, 11 décembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., M. Dumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-01-06 – Divers

Prélèvement sur les biens, droits et produits placés dans un trust (art. 990 J du CGI) - Redevables - Bénéficiaires du trust - Existence, s'ils doivent être réputés constituants de ce trust.

Il résulte de l'article 792-0 bis, des I et III de l'article 990 J, de l'article 1649 AB et de l'article 885 G ter, repris à l'article 970, du code général des impôts (CGI), éclairés par les travaux préparatoires de l'article 14 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 dont ils sont issus, que les bénéficiaires d'un trust n'ont la qualité de redevable légal du prélèvement institué par l'article 990 J, qui se substitue à l'impôt de solidarité sur la fortune en l'absence de déclaration régulière à ce titre, que lorsqu'ils sont réputés constituants de ce trust en application du 3 du II de l'article 792-0 bis du même code (*Société Sequent LLC (North America)*, 8 / 3 CHR, 442320, 11 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Herondart, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-03 – Taxes foncières

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

19-03-03-01-01 – Champ d'application

Inclusion - Eléments d'assiette mentionnés aux articles 1380 et 1381 du CGI - Biens faisant corps avec ces éléments (1).

Pour apprécier, en application de l'article 1495 du code général des impôts (CGI) et de l'article 324 B de son annexe III, la consistance des propriétés qui entrent, en vertu de ses articles 1380 et 1381, dans le champ de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), il est tenu compte, non seulement de tous les éléments d'assiette mentionnés par ces deux derniers articles mais également des biens faisant corps avec eux (*SA GKN Driveline*, Plénière fiscale, 422418, 11 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 septembre 2013, SAS Les Menuiseries du Centre, n° 357029, T. pp. 550-551.

19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements

Outillages, autres installations et moyens matériels d'exploitation d'un établissement industriel (1^o de l'art. 1382 du CGI) - Biens ayant ce caractère - Critères (1) - 1) Relever d'un établissement industriel au sens de l'article 1499 du CGI (2) - 2) Être spécifiquement adapté aux activités susceptibles d'être exercées dans un tel établissement (3) - 3) Ne pas figurer aux 1^o et 2^o de l'article 1381 du CGI.

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), en application du 11^o de l'article 1382 du code général des impôts (CGI), les outillages, autres installations et moyens matériels d'exploitation d'un établissement industriel, c'est-à-dire ceux de ces biens 1) qui relèvent d'un établissement qualifié d'industriel au sens de l'article 1499 et 2) qui sont spécifiquement adaptés aux activités susceptibles d'être exercées dans un tel établissement, 3) qui ne sont pas au nombre des éléments mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 1381 (*SA GKN Driveline*, Plénière fiscale, 422418, 11 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, 25 septembre 2013, SAS Les Menuiseries du Centre, n° 357029, T. pp. 550-551.

2. Rapp., sur la notion d'établissement industriel au sens de ces dispositions, CE, Section, 27 juillet 2005, *Ministre c/ Société des Pétroles Miroline*, n°s 261899 273663, p. 338.

3. Cf. CE, 16 novembre 1981, *Electricité de France*, n° 24028, aux T. p. 692.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers

19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source

Retenue à la source prévue au 2 de l'art. 119 bis du CGI - Non-application de l'abattement de 40 % sur les dividendes (2° du 3 de l'art. 158 du CGI) - Traitement discriminatoire par rapport aux résidents (1) - 1) Eléments à prendre en compte - Comparaison des charges fiscales résultant de la combinaison d'une assiette et d'un taux - Espèce - 2) Conséquence - Absence.

1) A l'issue de la comparaison entre la charge fiscale, résultant de la combinaison d'une assiette et d'un taux d'imposition, supportée par les requérants, couple de contribuables domiciliés dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, et la charge supportée par un couple de contribuables domiciliés en France percevant le même montant de dividendes, il apparaît que l'imposition à laquelle les seconds auraient été soumis aurait été supérieure au montant de la retenue à la source qui a été assignée aux premiers sur le fondement du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI).

2) Dès lors, la circonstance que l'abattement de 40 % sur les revenus distribués prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du CGI, dont bénéficient les résidents fiscaux français pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ne s'applique pas aux dividendes soumis à cette retenue à la source ne traduit pas, par elle-même, un traitement fiscal discriminatoire contraire au principe de libre circulation des capitaux (*M. et Mme L...*, 8 / 3 CHR, 434038, 11 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 11 octobre 2017, M. et Mme Jean L..., n° 398510, T. pp. 501-573-585. Rapp., CJUE, 22 novembre 2018, Sofina SA et autres, aff. C-575/17.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéfices imposables

Convention franco-irlandaise du 21 mars 1968 - 1) Etablissement stable (art. 2.9) - Installation fixe d'affaire ou agent dépendant - 2) Agent dépendant (c de l'art. 2.9) - a) Interprétation - Eléments à prendre en considération - Commentaires postérieurs du comité fiscal de l'OCDE - A titre d'élément éclairant la commune intention des parties - Absence (sol. imp.) - A raison de leur "valeur persuasive" - Existence (1) - b) Société française décidant de manière habituelle de transactions que la société irlandaise se borne à entériner - Inclusion (2) - 3) Espèce.

1) Pour avoir un établissement stable en France au sens de l'article 2.9 de la convention du 21 mars 1968 entre la France et l'Irlande tendant à prévenir les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, une société résidente d'Irlande doit soit disposer d'une installation fixe d'affaires par laquelle elle exerce tout ou partie de son activité, soit avoir recours à une personne non indépendante exerçant habituellement en France des pouvoirs lui permettant de l'engager dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant ses activités propres.

2) Doit être regardée comme exerçant de tels pouvoirs, a) ainsi d'ailleurs qu'il résulte des paragraphes 32.1 et 33 des commentaires au modèle de convention établi par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) publiés respectivement le 28 janvier 2003 et le 15 juillet 2005, b) une société française qui, de manière habituelle, même si elle ne conclut pas formellement de contrats au nom de la société irlandaise, décide de transactions que la société irlandaise se borne à entériner et qui, ainsi entérinées, l'engagent.

3) Cas d'une société exerçant une activité de marketing digital par l'intermédiaire de sociétés sœurs notamment en France.

Si la société irlandaise fixe le modèle des contrats conclus avec les annonceurs pour leur ouvrir le bénéfice des services dont elle assure l'exploitation ainsi que les conditions tarifaires générales, le choix de conclure un contrat avec un annonceur et l'ensemble des tâches nécessaires à sa conclusion relèvent des salariés de la société française, la société irlandaise se bornant à valider le contrat par une signature qui présente un caractère automatique.

Une cour commet une erreur de droit et une erreur de qualification juridique en jugeant, au motif que les contrats avec les clients français étaient signés, dans les conditions rappelées ci-dessus, par la société irlandaise, que la société française n'était pas, pour elle, un établissement stable au sens du c de l'article 2.9 de la convention franco-irlandaise (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Conversant International Limited*, Plénière fiscale, 420174, 11 décembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Section, 30 décembre 2003, Société Andritz, n° 233894, p. 527.

2. Cf., en ce qu'elle se fonde sur l'exercice "en droit" de pouvoirs engageant l'entreprise de l'autre Etat, CE, Section, 20 juin 2003, Ministre c/ Société Interhome AG, n° 224407, p. 270 ; CE, 31 mars 2010, Société Zimmer Limited, n°s 304715 308525, p. 88.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

Coûts futurs de démantèlement devant donner lieu à la constatation d'une provision non déductible et à la constitution d'un actif amortissable de contrepartie (art. 39 ter C du CGI) - Perte du combustible de "dernier cœur" d'une centrale nucléaire - Exclusion.

La perte du combustible non irradié d'un réacteur nucléaire mis à l'arrêt constitue un coût qui est une conséquence directe de cet arrêt définitif et non des opérations de démantèlement. Dès lors, ce coût ne peut pas donner lieu à la constatation, en application de l'article 39 ter C du code général des impôts (CGI), d'une provision au titre des coûts futurs de démantèlement et d'un actif amortissable de contrepartie (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société EDF*, 8 / 3 CHR, 439666, 11 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Herondart, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-04 – Provisions

Provision non déductible pour coûts futurs de démantèlement donnant lieu à la constitution d'un actif amortissable de contrepartie (art. 39 ter C du CGI) - Perte du combustible de "dernier cœur" d'une centrale nucléaire - Absence.

La perte du combustible non irradié du réacteur mis à l'arrêt constitue un coût qui est une conséquence directe de cet arrêt définitif et non des opérations de démantèlement. Dès lors, ce coût ne peut pas donner lieu à la constatation, en application de l'article 39 ter C du code général des impôts (CGI), d'une provision au titre des coûts futurs de démantèlement et d'un actif amortissable de contrepartie (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société EDF*, 8 / 3 CHR, 439666, 11 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Herondart, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

19-04-02-03-01 – Revenus distribués

Retenue à la source (2 de l'art. 119 bis du CGI) - Non-application de l'abattement de 40 % sur les dividendes (2° du 3 de l'art. 158 du CGI) - Traitement discriminatoire par rapport aux résidents (1) - 1) Eléments à prendre en compte - Comparaison des charges fiscales résultant de la combinaison d'une assiette et d'un taux - Espèce - 2) Conséquence - Absence.

1) A l'issue de la comparaison entre la charge fiscale, résultant de la combinaison d'une assiette et d'un taux d'imposition, supportée par les requérants, couple de contribuables domiciliés dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, et la charge supportée par un couple de contribuables domiciliés en France percevant le même montant de dividendes, il apparaît que l'imposition à laquelle les seconds auraient été soumis aurait été supérieure au montant de la retenue à la source qui a été assignée aux premiers sur le fondement du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI).

2) Dès lors, la circonstance que l'abattement de 40 % sur les revenus distribués prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du CGI, dont bénéficient les résidents fiscaux français pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ne s'applique pas aux dividendes soumis à cette retenue à la source ne traduit pas, par elle-même, un traitement fiscal discriminatoire contraire au principe de libre circulation des capitaux (*M. et Mme L...*, 8 / 3 CHR, 434038, 11 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 11 octobre 2017, M. et Mme Jean L..., n° 398510, T. pp. 501-573-585. Rapp., CJUE, 22 novembre 2018, Sofina SA et autres, aff. C-575/17.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-02 – Plus-values immobilières

Gains provenant de l'aliénation de parts dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers - Convention franco-brésilienne prévoyant leur imposition dans l'un des Etats contractants - Exclusion de l'imposition des mêmes gains dans l'autre Etat - Absence.

Il résulte de la définition du résident d'un Etat contractant donnée par l'article 4 de la convention du 10 septembre 1971 entre la France et le Brésil, du fait que son article 13 distingue une hypothèse d'imposition dans un Etat contractant de l'hypothèse où des gains ne sont imposables "que" dans un Etat contractant et, enfin, des conditions dans lesquelles son article 22, qui renvoie notamment à l'article 13, prévoit qu'est évitée la double imposition, qu'en prévoyant que les gains provenant de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés, le 1 de l'article 13 n'a ni pour objet, ni pour effet d'exclure toute possibilité, pour l'Etat dont le contribuable est résident, d'imposer également ces gains (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme G...*, 8 / 3 CHR, 440307, 11 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables

19-06-02-01-01 – Opérations taxables

1) Intermédiation (1) - a) "Intermédiaire opaque" - Notion - Régime - b) "Intermédiaire transparent" - Notion - Régime - 2) Opérations de commission et de courtage soumises à un taux réduit (art. 278-0 bis à 281 nonies du CGI) - a) Opérations d'un intermédiaire opaque - Inclusion, le cas échéant - b) Opérations d'un intermédiaire transparent - Exclusion.

1) a) Il résulte de la combinaison des articles 256, 256 bis et 266 du code général des impôts (CGI), dans leur rédaction issue de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, que l'intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à raison du montant total de l'opération incluant sa commission, au taux correspondant aux produits et services qu'il est dans ce cas réputé avoir personnellement acquis et livrés ou reçus et fournis.

b) A l'inverse, l'intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est soumis à la TVA à raison des seules sommes perçues en contrepartie de la prestation d'entremise qu'il assure, au taux de droit commun correspondant à cette dernière, indépendamment du taux applicable aux produits ou services faisant l'objet de la prestation d'entremise.

2) Il s'ensuit que les articles 278-0 bis à 281 nonies du CGI, qui énumèrent les catégories de produits et services pour lesquels la TVA est perçue à un taux réduit à l'occasion des opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon ne sauraient, depuis l'intervention de la loi du 17 juillet 1992, s'appliquer a) qu'aux biens et services acquis par un intermédiaire agissant en son nom propre pour le compte d'autrui, b) à l'exclusion des prestations d'entremise assurées par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui (*Association Alliance Professionnelle des Agents Commerciaux*, 8 / 3 CHR, 440587, 11 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 14 juillet 2011, Etat belge c/ Pierre Henfling e.a., aff. C 464/10, Rec. p. I- 06219.

19-06-02-01-02 – Territorialité

Prestations de services - Rattachement à la France - 1) Droit applicable à compter du 1er janvier 2010 - Lieu d'établissement du preneur assujetti (1° de l'article 259 du CGI) - Conséquence - Redevable - Prestataire, s'il est établi en France (2. de l'art. 283 du CGI) - a) Notion d'établissement - Critères - Permanence et autonomie suffisantes - b) Prestations rattachables à un établissement - Vérification de la rationalité fiscale d'un rattachement de la prestation au siège - Absence - 2) Espèce.

1) Il résulte du 1° de l'article 259 et des 1 et 2 de l'article 283 du code général des impôts (CGI), dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2010, issus de la transposition en droit interne des articles 44, 192 bis, 193, 194 et 196 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 dans leur version en vigueur à compter du 1er janvier 2010, éclairés notamment par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) GST - Sarviz AG Germania du 23 avril 2015 (C-111/14), ainsi que de l'article 53 du règlement n° 282/2011 du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la même directive, que lorsque le lieu des prestations de services se trouve en France parce qu'elles sont fournies à des assujettis remplissant les conditions définies à l'article 259 du CGI, le redevable de la TVA afférente est le prestataire qui les fournit s'il est lui-même établi en France.

a) Doit être regardé comme tel le prestataire qui a en France un établissement stable depuis lequel les prestations sont fournies et qui satisfait aux critères énoncés au b du point 1, lesquels demeurent pertinents sous l'empire des nouvelles dispositions, ainsi qu'il ressort notamment de l'arrêt de la CJUE Welmory sp. z o.o. du 16 octobre 2014 (C-605/12).

b) Dès lors que les prestations peuvent être rattachées à un tel établissement, il n'y a pas lieu de rechercher si ce rattachement est fiscalement plus rationnel qu'un rattachement au siège de l'activité économique du prestataire.

2) Cas d'une société exerçant une activité de marketing digital par l'intermédiaire de sociétés sœurs notamment en France.

La société française dispose des moyens humains rendant possible, de manière autonome, la fourniture des prestations d'une société irlandaise, notamment des moyens humains qui lui permettent de prendre la décision de conclure, avec un annonceur, un contrat lui ouvrant le bénéfice des services dont la société irlandaise assure l'exploitation.

Si l'exécution des fonctionnalités de mise en relation en temps réel entre les annonceurs et des éditeurs de sites internet suppose une infrastructure technique, comprenant les logiciels nécessaires au fonctionnement des plateformes de mise en relation et des serveurs, sur lesquels elles sont hébergées, implantés dans des centres de données, la création, le paramétrage et la gestion du compte client par les salariés de la société française, en application du contrat conclu avec un annonceur, suffisent pour ouvrir de manière effective à ce dernier un accès aux fonctionnalités prévues au contrat adapté aux besoins de ses programmes de publicité, sans restriction et sans qu'aucune intervention spécifique soit requise de la part de sociétés du groupe, distinctes de la société française et de la société irlandaise, en charge du développement et de la maintenance des logiciels ou de l'exploitation des serveurs.

Les salariés de la société française doivent être regardés comme disposant de moyens techniques adaptés rendant possible, de manière autonome, la fourniture des prestations de la société irlandaise, quand bien même aucun centre de données utilisé pour l'exécution des fonctionnalités de mise en relation n'est localisé en France, pas davantage d'ailleurs qu'en Irlande (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Conversant International Limited*, Plénière fiscale, 420174, 11 décembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-06-02-06 – Redevable de la taxe

1) Intermédiaires (1) - a) "Intermédiaire opaque" - Notion - Régime - b) "Intermédiaire transparent" - Notion - Régime - 2) Opérations de commission et de courtage soumises à un taux réduit (art. 278-0 bis à 281 nonies du CGI) - a) Opérations d'un intermédiaire opaque - Inclusion, le cas échéant - b) Opérations d'un intermédiaire transparent - Exclusion.

1) a) Il résulte de la combinaison des articles 256, 256 bis et 266 du code général des impôts (CGI), dans leur rédaction issue de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, que l'intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à raison du montant

total de l'opération incluant sa commission, au taux correspondant aux produits et services qu'il est dans ce cas réputé avoir personnellement acquis et livrés ou reçus et fournis.

b) A l'inverse, l'intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est soumis à la TVA à raison des seules sommes perçues en contrepartie de la prestation d'entremise qu'il assure, au taux de droit commun correspondant à cette dernière, indépendamment du taux applicable aux produits ou services faisant l'objet de la prestation d'entremise.

2) Il s'ensuit que les articles 278-0 bis à 281 nonies du CGI, qui énumèrent les catégories de produits et services pour lesquels la TVA est perçue à un taux réduit à l'occasion des opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon ne sauraient, depuis l'intervention de la loi du 17 juillet 1992, s'appliquer a) qu'aux biens et services acquis par un intermédiaire agissant en son nom propre pour le compte d'autrui, b) à l'exclusion des prestations d'entremise assurées par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui (*Association Alliance Professionnelle des Agents Commerciaux*, 8 / 3 CHR, 440587, 11 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 14 juillet 2011, Etat belge c/ Pierre Henfling e.a., aff. C 464/10, Rec. p. I- 06219.

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe

19-06-02-08-03 – Déductions

19-06-02-08-03-02 – Conditions de la déduction

Coefficient de taxation unique (V de l'art. 206 de l'annexe 2 du CGI) - Champ d'application - 1) Ensemble des biens et services utilisés par l'assujetti (1) - 2) Redevables ayant réalisé des opérations taxables et des opérations exonérées.

1) Il résulte de l'article 206 de l'annexe II au code général des impôts, interprété à la lumière de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, qu'à la différence du coefficient d'ajustement unique qui ne s'applique qu'aux biens et services utilisés concurremment à des opérations imposables et à des opérations non imposables de l'assujetti qui l'a retenu, le coefficient de taxation unique s'applique à l'ensemble des biens et services utilisés par celui-ci et pas seulement aux biens et services qui sont utilisés concurremment à des opérations imposables ouvrant droit à déduction et des opérations imposables n'y ouvrant pas droit.

2) En revanche, le coefficient de taxation unique ne peut, au même titre que le coefficient de taxation, être retenu que par les redevables dits partiels qui, au titre de l'année civile, ont réalisé, parmi leurs opérations imposables, des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'y ouvrant pas droit (*Société Ipelia*, 3 / 8 CHR, 427136, 11 décembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 14 décembre 2016, Mercedes Benz Italia SpA, aff. C-378/15.

26 – Droits civils et individuels

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

26-03-07 – Liberté des cultes

Restauration scolaire - 1) Obligation pour les collectivités territoriales de distribuer des menus de substitution - Absence (1) - 2) Interdiction de proposer de tels menus - Absence (2) - 3) Obligation de tenir compte de l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent accéder à ce service public - Existence - Modalités.

1) S'il n'existe aucune obligation pour les collectivités territoriales gestionnaires d'un service public de restauration scolaire de distribuer à ses usagers des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses, et aucun droit pour les usagers qu'il en soit ainsi, dès lors que les dispositions de l'article 1er de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers, 2) ni les principes de laïcité et de neutralité du service public, ni le principe d'égalité des usagers devant le service public, ne font, par eux-mêmes, obstacle à ce que ces mêmes collectivités territoriales puissent proposer de tels repas.

3) Lorsque les collectivités ayant fait le choix d'assurer le service public de restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d'organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont disposent ces collectivités (*Commune de Chalon-sur-Saône*, 3 / 8 CHR, 426483, 11 décembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'interdiction de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers, Cons. const., 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC, pt. 18. Comp., s'agissant de l'administration pénitentiaire, CE, 10 février 2016, M. K..., n° 385929, p. 26.

2. Rapp., s'agissant de la possibilité d'accorder aux élèves des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, CE, Assemblée, 14 avril 1995, Consistoire central des israélites de France, n° 125148, p. 171.

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-01 – Questions générales

26-07-01-02 – Conditions de légalité du traitement

26-07-01-02-05 – Consentement de la personne concernée

Dispense lorsque les intérêts légitimes du responsable du traitement prévalent sur ceux des personnes concernées (f de l'art. 6 du RGPD) - 1) Modalités d'appréciation - 2) Espèce.

Il résulte clairement de l'article 6 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (dit " RGPD ") qu'un traitement de données à caractère personnel ne satisfait aux exigences du règlement, dès lors qu'il n'est nécessaire ni au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis,

ni à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ni à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, que si la personne concernée a consenti au traitement de ses données, sauf à ce que le traitement soit nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou à ce qu'il soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à la condition, dans ce dernier cas, que ces intérêts légitimes puissent être regardés comme prévalant sur les intérêts des personnes concernées ou sur leurs libertés et droits fondamentaux.

1) Pour apprécier si les intérêts légitimes du responsable du traitement prévalent sur ceux des personnes concernées, il y a lieu de mettre en balance, d'une part, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement et, d'autre part, l'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, eu égard notamment à la nature des données traitées, à la finalité et aux modalités du traitement ainsi qu'aux attentes que ces personnes peuvent raisonnablement avoir quant à l'absence de traitement ultérieur des données collectées.

2) Délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) indiquant que les données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance ne peuvent être collectées et traitées par une société vendant des biens ou des services à distance que pour permettre la réalisation d'une transaction dans le cadre de l'exécution d'un contrat et que la conservation de ces données afin de faciliter d'éventuels paiements ultérieurs n'est possible que si les personnes auxquelles ces données se rapportent ont donné préalablement et explicitement leur consentement, à moins qu'elles aient souscrit un abonnement donnant accès à des services additionnels, traduisant leur inscription dans une relation commerciale régulière.

Si la société soutient que la conservation du numéro de carte bancaire du client qui a procédé à un achat en ligne est nécessaire aux fins de l'intérêt légitime consistant à faciliter des paiements ultérieurs en dispensant le client de le saisir à chacun de ses achats, notamment dans le cadre d'une fonctionnalité d'achat rapide - dite " en un clic " - cet intérêt ne saurait prévaloir sur l'intérêt des clients de protéger ces données, compte tenu de la sensibilité de ces informations bancaires et des préjudices susceptibles de résulter pour eux de leur captation et d'une utilisation détournée, et alors que de nombreux clients qui utilisent des sites de commerce en ligne en vue de réaliser des achats ponctuels ne peuvent raisonnablement s'attendre à ce que les entreprises concernées conservent de telles données sans leur consentement.

Par suite, la CNIL a pu à bon droit estimer que, de façon générale, devait être soumise au consentement explicite de la personne concernée la conservation des numéros de cartes bancaires des clients des sites de commerce en ligne pour faciliter des achats ultérieurs (*Société CDISCOUNT*, 10 / 9 CHR, 429571, 10 décembre 2020, B. M. Stahl, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.

Exigence du recueil du consentement (a de l'art. 6 du RGPD) - Dispense lorsque les intérêts légitimes du responsable du traitement prévalent sur ceux des personnes concernées (f de l'art. 6 du RGPD) - 1) Modalités d'appréciation - 2) Espèce.

Il résulte clairement de l'article 6 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (dit " RGPD ") qu'un traitement de données à caractère personnel ne satisfait aux exigences du règlement, dès lors qu'il n'est nécessaire ni au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ni à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ni à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, que si la personne concernée a consenti au traitement de ses données, sauf à ce que le traitement soit nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou à ce qu'il soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à la condition, dans ce dernier cas, que ces intérêts légitimes puissent être regardés comme prévalant sur les intérêts des personnes concernées ou sur leurs libertés et droits fondamentaux.

1) Pour apprécier si les intérêts légitimes du responsable du traitement prévalent sur ceux des personnes concernées, il y a lieu de mettre en balance, d'une part, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement et, d'autre part, l'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, eu égard notamment à la nature des données traitées, à la finalité et aux modalités du traitement ainsi qu'aux attentes que ces personnes peuvent raisonnablement avoir quant à l'absence de traitement ultérieur des données collectées.

2) Délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) indiquant que les données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance ne peuvent être collectées et traitées par une société vendant des biens ou des services à distance que pour permettre la réalisation d'une transaction dans le cadre de l'exécution d'un contrat et que la conservation de ces données afin de faciliter d'éventuels paiements ultérieurs n'est possible que si les personnes auxquelles ces données se rapportent ont donné préalablement et explicitement leur consentement, à moins qu'elles aient souscrit un abonnement donnant accès à des services additionnels, traduisant leur inscription dans une relation commerciale régulière.

Si la société soutient que la conservation du numéro de carte bancaire du client qui a procédé à un achat en ligne est nécessaire aux fins de l'intérêt légitime consistant à faciliter des paiements ultérieurs en dispensant le client de le saisir à chacun de ses achats, notamment dans le cadre d'une fonctionnalité d'achat rapide - dite " en un clic " - cet intérêt ne saurait prévaloir sur l'intérêt des clients de protéger ces données, compte tenu de la sensibilité de ces informations bancaires et des préjudices susceptibles de résulter pour eux de leur captation et d'une utilisation détournée, et alors que de nombreux clients qui utilisent des sites de commerce en ligne en vue de réaliser des achats ponctuels ne peuvent raisonnablement s'attendre à ce que les entreprises concernées conservent de telles données sans leur consentement.

Par suite, la CNIL a pu à bon droit estimer que, de façon générale, devait être soumise au consentement explicite de la personne concernée la conservation des numéros de cartes bancaires des clients des sites de commerce en ligne pour faciliter des achats ultérieurs (*Société CDISCOUNT*, 10 / 9 CHR, 429571, 10 décembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves

30-01-03-01 – Cantines scolaires

1) Obligation pour les collectivités territoriales de distribuer des menus de substitution - Absence (1) - 2) Interdiction de proposer de tels menus - Absence (2) - 3) Obligation de tenir compte de l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent accéder à ce service public - Existence - Modalités.

1) S'il n'existe aucune obligation pour les collectivités territoriales gestionnaires d'un service public de restauration scolaire de distribuer à ses usagers des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses, et aucun droit pour les usagers qu'il en soit ainsi, dès lors que les dispositions de l'article 1er de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers, 2) ni les principes de laïcité et de neutralité du service public, ni le principe d'égalité des usagers devant le service public, ne font, par eux-mêmes, obstacle à ce que ces mêmes collectivités territoriales puissent proposer de tels repas.

3) Lorsque les collectivités ayant fait le choix d'assurer le service public de restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d'organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont disposent ces collectivités (*Commune de Chalon-sur-Saône*, 3 / 8 CHR, 426483, 11 décembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'interdiction de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers, Cons. const., 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC, pt. 18. Comp., s'agissant de l'administration pénitentiaire, CE, 10 février 2016, M. K..., n° 385929, p. 26.

2. Rapp., s'agissant de la possibilité d'accorder aux élèves des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, CE, Assemblée, 14 avril 1995, Consistoire central des israélites de France, n° 125148, p. 171.

335 – Étrangers

335-005 – Entrée en France

335-005-01 – Visas

Abrogation - Régime contentieux - 1) Compétence territoriale des TA - a) Décision prise par le préfet - TA compétent pour connaître des décisions de ce préfet - b) Décision prise par une autorité diplomatique ou consulaire - TA de Nantes - 2) Recevabilité - Recours préalable obligatoire devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France (art. D. 211-5 du CESEDA) - Absence (1).

1) a) S'agissant des étrangers se trouvant sur le territoire français sous couvert d'un visa requis pour le séjour n'excédant pas trois mois, les dispositions des articles R. 321-6 et R. 321-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fixent les conditions permettant à l'autorité administrative d'abroger ce visa et désignent, pour le prononcé de cette abrogation, le préfet du département où séjourne l'étranger titulaire de ce visa ou du département où sa situation est contrôlée en qualité d'autorité décisionnaire.

La contestation de la décision préfectorale d'abrogation relève alors du tribunal administratif (TA) territorialement compétent pour connaître des décisions de ce préfet.

b) En revanche, lorsque l'abrogation du visa est décidée par les autorités diplomatiques ou consulaires, l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduit à attribuer au TA de Nantes, dont relèvent déjà en vertu de l'article R. 312-18 du code de justice administrative (CJA) les litiges relatifs au rejet par les autorités diplomatiques et consulaires des demandes de visa d'entrée sur le territoire français, les litiges relatifs à l'abrogation d'un visa par ces autorités.

2) Ainsi qu'il résulte de l'article D. 211-5 du CESEDA, une personne dont le visa d'entrée en France est abrogé, que ce soit par le préfet ou par une autorité diplomatique ou consulaire, peut exercer un recours contentieux dans les conditions du droit commun, sans saisir la commission mentionnée à cet article, lequel n'institue de recours préalable obligatoire à un recours contentieux qu'à l'égard des décisions refusant un visa et non de celles qui l'abrogent ou le retirent (*M. J...*, avis, 2 / 7 SSR, 443382, 11 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Weil, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des recours contre les refus de visas d'entrée, CE, 19 février 2001, E..., n° 228994, p. 78.

Sanction d'une entreprise de transport ayant débarqué en France un étranger dépourvu des documents de voyage et visa requis (art. L. 625-1 et L. 625-5 du CESEDA) - 1) Conditions (1) - a) Caractère de la faute - Défaillance à déceler des irrégularités susceptibles d'apparaître à l'occasion d'un examen normalement attentif - b) Circonstance exonératoire - Irrégularité non détectée par les autorités publiques compétentes pour la délivrance des documents - Absence - 2) Contrôle du juge de cassation (2) - a) Sur la constatation de l'irrégularité - Dénaturation - b) Sur son caractère manifeste - Qualification juridique - c) Sur le caractère proportionné de la sanction - Vérification de ce que la solution retenue par les juges du fond quant au choix de la sanction n'est pas hors de proportion avec les fautes commises.

1) a) Les irrégularités manifestes qu'il appartient au transporteur de déceler, sous peine d'amende en application des articles L. 625-1 et L. 625-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), lors, au moment de l'embarquement, du contrôle des documents requis, sont celles susceptibles d'apparaître à l'occasion d'un examen normalement attentif de ces documents par un agent du transporteur.

b) Le transporteur peut être sanctionné alors même que l'irrégularité manifeste n'a pas été détectée par les autorités publiques compétentes pour délivrer les documents.

2) Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours de pleine juridiction contre la décision infligeant une amende sur le fondement des articles L. 625-1 et L. 625-5 du CESEDA, de statuer sur le bien-fondé de la sanction attaquée et de réduire, le cas échéant, le montant de l'amende infligée en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

a) La constatation et la caractérisation de l'irrégularité qu'il est reproché au transporteur de ne pas avoir décelée relèvent, dès lors qu'elles sont exemptes de dénaturation, du pouvoir souverain des juges du fond.

b) Le caractère manifeste de ces irrégularités, dont l'absence de détection constitue un manquement du transporteur à ses obligations de contrôle de nature à justifier le prononcé d'une amende, est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de qualification juridique de la part du juge de cassation.

c) L'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des manquements constatés et des circonstances de l'espèce relève de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution retenue est hors de proportion (*Société Air France*, 2 / 7 CHR, 427744, 11 décembre 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., Cons. const., 25 octobre 2019, n° 2019-810 QPC.

2. Rapp., s'agissant des sanctions prononcées par le juge disciplinaire, CE, Assemblée, 30 décembre 2014, M. B..., n° 381245, p. 443 ; s'agissant des décisions du juge de droit commun statuant sur des sanctions disciplinaires, CE, 27 février 2015, La Poste, n° 376598, 381828, p. 64.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-09 – Radiation des cadres

Secrétaire général de CMA condamné à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer son activité professionnelle dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire - 1) Obligation pour l'autorité administrative d'en tirer les conséquences - Existence (1) - a) Défaut de disposition du statut prévoyant cette hypothèse - Incidence - Absence (2) - b) Caractère non définitif de la condamnation - Incidence - Absence, dès lors que le juge pénal en a décidé l'exécution provisoire (3) - 2) Possibilité de se borner à suspendre l'agent à titre provisoire - Absence, à défaut de pouvoir le reclasser.

Secrétaire général de chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) frappé d'une peine complémentaire, dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, d'interdiction pendant un an d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission d'infractions.

1) L'autorité administrative est tenue de tirer les conséquences que doit emporter la condamnation exécutoire d'un agent à une peine d'interdiction d'exercer des fonctions publiques, a) même en l'absence de disposition de son statut prévoyant cette hypothèse et b) même si la peine n'est pas devenue définitive, le juge pénal en ayant décidé l'exécution provisoire.

2) Compte tenu de sa condamnation pour détournement de fonds publics par personne chargée d'une mission de service public et prise illégale d'intérêt, et de l'emploi de secrétaire général de CMA qu'il occupait, l'agent ne pouvait bénéficier d'une mesure de reclassement au sein de cet établissement public quand bien même il serait suspendu en vue de l'exercice de poursuites disciplinaires.

Dès lors, la décision prononçant sa radiation ne peut être annulée au motif que cet agent aurait pu régulièrement faire l'objet d'une suspension provisoire durant toute la période de mise en œuvre de cette peine complémentaire, assortie, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure disciplinaire à raison des faits ayant donné lieu à la condamnation (*Chambre de métiers et de l'artisanat des Vosges*, 7 / 2 CHR, 437034, 10 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. Section, 3 janvier 1936, *Sieur Demay*, n° 34858, p. 3.

2. Rapp., s'agissant d'une privation de droit civique et en tant qu'elle consacre un principe général, CE, 28 mai 1982, R..., n° 25468, p. 192.

3. Rapp., s'agissant d'une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, CE, 30 juin 2012, S..., n° 356865, p. 249.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-05 – Exécution des jugements

37-05-02 – Exécution des peines

Condamnation d'un secrétaire général de CMA à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer son activité professionnelle dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire - 1) Obligation pour l'autorité administrative d'en tirer les conséquences - Existence (1) - a) Défaut de disposition du statut prévoyant cette hypothèse - Incidence - Absence (2) - b) Caractère non définitif de la condamnation - Incidence - Absence, dès lors que le juge pénal en a décidé l'exécution provisoire (3) - 2) Possibilité de se borner à suspendre l'agent à titre provisoire - Absence, à défaut de pouvoir le reclasser.

Secrétaire général de chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) frappé d'une peine complémentaire, dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, d'interdiction pendant un an d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission d'infractions.

1) L'autorité administrative est tenue de tirer les conséquences que doit emporter la condamnation exécutoire d'un agent à une peine d'interdiction d'exercer des fonctions publiques, a) même en l'absence de disposition de son statut prévoyant cette hypothèse et b) même si la peine n'est pas devenue définitive, le juge pénal en ayant décidé l'exécution provisoire.

2) Compte tenu de sa condamnation pour détournement de fonds publics par personne chargée d'une mission de service public et prise illégale d'intérêt, et de l'emploi de secrétaire général de CMA qu'il occupait, l'agent ne pouvait bénéficier d'une mesure de reclassement au sein de cet établissement public quand bien même il serait suspendu en vue de l'exercice de poursuites disciplinaires.

Dès lors, la décision prononçant sa radiation ne peut être annulée au motif que cet agent aurait pu régulièrement faire l'objet d'une suspension provisoire durant toute la période de mise en œuvre de cette peine complémentaire, assortie, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure disciplinaire à raison des faits ayant donné lieu à la condamnation (*Chambre de métiers et de l'artisanat des Vosges*, 7 / 2 CHR, 437034, 10 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. Section, 3 janvier 1936, Sieur Demay, n° 34858, p. 3.

2. Rapp., s'agissant d'une privation de droit civique et en tant qu'elle consacre un principe général, CE, 28 mai 1982, R..., n° 25468, p. 192.

3. Rapp., s'agissant d'une peine complémentaire d'inéligibilité dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, CE, 30 juin 2012, S..., n° 356865, p. 249.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

1) Interdiction pour un même soumissionnaire de présenter plusieurs offres pour un même lot (art. R. 2151-6 du CCP) - Application aux accords-cadres - 2) Soumissionnaires distincts - Opérateurs dépourvus d'autonomie commerciale - Absence (1).

1) Il résulte, pris ensemble, de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, alors applicable et dont la teneur a été reprise aux articles L. 1220-1 à L. 1220-3 du code de la commande publique (CCP), du troisième alinéa de l'article 4 de cette ordonnance, et du I de l'article 57 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dont la teneur a été reprise à l'article R. 2151-6 du CCP que, lors de la passation d'accords cadres portant chacun sur un lot de travaux, un même soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre pour chaque lot.

2) Il résulte de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 que si deux personnes morales différentes constituent en principe des opérateurs économiques distincts, elles doivent néanmoins être regardées comme un seul et même soumissionnaire lorsque le pouvoir adjudicateur constate leur absence d'autonomie commerciale, résultant notamment des liens étroits entre leurs actionnaires ou leurs dirigeants, qui peut se manifester par l'absence totale ou partielle de moyens distincts ou la similarité de leurs offres pour un même lot (*Métropole d'Aix-Marseille-Provence et autres*, 7 / 2 CHR, 436532 436582 436583, 8 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un règlement de consultation interdisant aux opérateurs de soumissionner à plus de cinq lots, CE, 11 juillet 2018, Communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre, n°s 418021 418022, T. pp. 767.

39-04 – Fin des contrats

39-04-02 – Résiliation

1) Forme - a) Principe - Décision expresse - b) Exception - Comportement de la personne publique révélant qu'elle a mis fin aux relations contractuelles (1) - 2) Existence d'une telle résiliation tacite - a) Appréciation souveraine des juges du fond - b) Éléments à prendre en considération.

1) a) En dehors du cas où elle est prononcée par le juge, la résiliation d'un contrat administratif résulte, en principe, d'une décision expresse de la personne publique cocontractante.

b) Cependant, en l'absence de décision formelle de résiliation du contrat prise par la personne publique cocontractante, un contrat doit être regardé comme tacitement résilié lorsque, par son comportement, la personne publique doit être regardée comme ayant mis fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles.

2) a) Les juges du fond apprécient souverainement sous réserve de dénégation l'existence d'une résiliation tacite du contrat b) au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier des démarches engagées par la personne publique pour satisfaire les besoins concernés par d'autres moyens, de la période durant laquelle la personne publique a cessé d'exécuter le contrat, compte tenu

de sa durée et de son terme, ou encore de l'adoption d'une décision de la personne publique qui a pour effet de rendre impossible la poursuite de l'exécution du contrat ou de faire obstacle à l'exécution, par le cocontractant, de ses obligations contractuelles (*Société Copra Méditerranée*, 2 / 7 CHR, 427616, 11 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 février 2019, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 414114, pt. 5, aux Tables sur un autre point.

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-02 – Règlement des marchés

39-05-02-01 – Décompte général et définitif

Point de départ du délai d'établissement du décompte final - 1) Cas d'une réception avec réserves (art. 41.6 du CCAG Travaux) - Date de notification de la décision de réception des travaux (1) - 2) Cas d'une réception sous réserves (art. 41.5 du CCAG) - Date de levée des réserves.

1) Lorsque le pouvoir adjudicateur entend prononcer la réception en faisant application de l'article 41.6 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux relatif à la réception avec réserves des travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux, et non 2) la date de levée des réserves comme pour la réception sous réserves prévues par l'article 41.5 de ce CCAG, constitue le point de départ des délais d'établissement du décompte final, quelle que soit l'importance des réserves émises par le pouvoir adjudicateur (*Société Sogetra*, 7 / 2 CHR, 437983, 8 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'obligation pour le maître d'ouvrage, en cas de réception avec réserves, de faire état dans le décompte général des sommes nécessaires à la levée de réserves, CE, 20 mars 2013, Centre hospitalier de Versailles, n° 357636, T. p. 698.

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-02 – Responsabilité contractuelle

Faits de nature à engager la responsabilité - Manquement d'un maître d'œuvre à son devoir de conseil (1) - 1) Portée du devoir de conseil - Entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation applicable à l'ouvrage - Inclusion - 2) Espèce.

La responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves.

1) Ce devoir de conseil implique que le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage l'entrée en vigueur, au cours de l'exécution des travaux, de toute nouvelle réglementation applicable à l'ouvrage, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage.

2) Maître d'œuvre s'étant abstenu de signaler au maître de l'ouvrage le contenu de nouvelles normes acoustiques et leur nécessaire impact sur le projet, et de l'alerter de la non-conformité d'une salle polyvalente à ces normes lors des opérations de réception alors qu'il en avait eu connaissance en cours de chantier. Engagement de sa responsabilité pour défaut de conseil (*M. G...*, 7 / 2 CHR, 432783, 10 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 décembre 1965, *Ministre de la construction c/ Société générale d'études techniques et industrielles et autres*, n° 64753, p. 690 ; CE, 28 janvier 2011, *Société Cabinet d'études Marc Merlin et autres*, n°s 330693 330835 332826, T. p. 1015.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-015 – Procédures d'urgence

39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)

Recevabilité - Nouvelle demande présentée au juge du référé précontractuel après le rejet d'une première demande ayant le même objet - Existence (1).

La circonstance qu'un opérateur économique évincé ait déjà exercé deux référés précontractuels au cours desquels il aurait pu soulever le manquement dont il se prévalait, ne fait pas obstacle à ce qu'il forme un nouveau référé précontractuel tant que le délai de suspension de la signature du contrat n'est pas expiré (*Société Pompes funèbres funérarium Lemarchand*, 7 / 2 CHR, 440704, 8 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du juge des référés statuant en urgence sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, CE, 29 juin 2020, *SCI Eaux Douces*, n° 435502, à mentionner aux Tables.

39-08-015-02 – Référé contractuel (art. L. 551-13 du CJA)

Recevabilité - Conditions (2) - 1) Candidat privé de référé précontractuel - Circonstance que le candidat a exercé plusieurs référés précontractuels - Incidence - Absence (1) - 2) Référé précontractuel privé d'utilité - Signature du contrat avant notification de l'ordonnance du juge du référé précontractuel (art. L. 551-4 du CJA) - Ordonnance ayant été portée par l'avocat du pouvoir adjudicateur à la connaissance de celui-ci - Exclusion (3).

Il résulte des articles L. 551-4, L. 551-13 et L. 551-14 du code de justice administrative (CJA) ainsi que de l'article 29 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 alors applicable que, s'agissant des contrats de concession mentionnés à l'article 26 de ce décret, sont seuls recevables à saisir le juge d'un référé contractuel, outre le préfet, les candidats privés de la possibilité de présenter utilement un recours précontractuel, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas communiqué la décision d'attribution aux candidats non retenus ou n'a pas observé, avant de signer le contrat, le délai fixé par l'article 29, ainsi que ceux qui ont engagé un référé précontractuel lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté l'obligation de suspendre la signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 du CJA ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé.

1) La seule circonstance qu'un opérateur économique évincé a exercé plusieurs référés précontractuels ne saurait conduire le juge du référé contractuel à estimer que cet opérateur n'aurait pas été privé de la possibilité de présenter utilement un référé précontractuel.

2) Le pouvoir adjudicateur ayant été informé du sens de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif par son avocat, auquel cette ordonnance avait été notifiée, avant de signer le contrat litigieux, doit être regardé comme en ayant reçu notification au sens et pour l'application de l'article L.

551-4 du CJA. Par suite, la signature de ce contrat n'est pas intervenue en méconnaissance de l'obligation de suspension fixée par ce même article (*Société Pompes funèbres funérarium Lemarchand*, 7 / 2 CHR, 440704, 8 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du juge des référés statuant en urgence sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, CE, 29 juin 2020, SCI Eaux Douces, n° 435502, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 19 janvier 2011, Grand port maritime du Havre, n° 343435, p. 11.

3. Rapp., s'agissant des conditions d'information du pouvoir adjudicateur sur l'existence d'un recours devant le juge du référé précontractuel, CE, 1er mars 2012, OPAC du Rhône, n° 355560, T. p. 859.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-02 – Liaison de l'instance

54-01-02-01 – Recours administratif préalable

Recours préalable obligatoire devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France (art. D. 211-5 du CESEDA) - Absence - Abrogation d'un visa d'entrée en France (1).

Ainsi qu'il résulte de l'article D. 211-5 du CESEDA, une personne dont le visa d'entrée en France est abrogé, que ce soit par le préfet ou par une autorité diplomatique ou consulaire, peut exercer un recours contentieux dans les conditions du droit commun, sans saisir la commission mentionnée à cet article, lequel n'institue de recours préalable obligatoire à un recours contentieux qu'à l'égard des décisions refusant un visa et non de celles qui l'abrogent ou le retirent (*M. J...*, avis, 2 / 7 CHR, 443382, 11 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Weil, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des recours contre les refus de visas d'entrée, CE, 19 février 2001, E..., n° 228994, p. 78.

54-06 – Jugements

54-06-05 – Frais et dépens

54-06-05-09 – Aide juridictionnelle

Avocat désigné au titre de l'AJ pour représenter un intimé - 1) Constitution et annonce de la production d'un mémoire en défense sans production effective de celui-ci ni appropriation du mémoire déjà produit par l'intimé - Avocat s'étant abstenu d'accomplir sa mission - Existence (1) - 2) Conséquence - Obligation, avant de statuer, de mettre l'avocat en demeure d'accomplir ses diligences et de porter sa carence à la connaissance de l'intimé (2).

1) Afin d'assurer le bénéfice effectif du droit que l'intimé devant une cour administrative d'appel tire de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, lorsque l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) s'est borné à se constituer et à annoncer la production d'un mémoire en défense, mais qu'il n'a ni produit ce mémoire annoncé, ni ne s'est approprié le mémoire que son client avait présenté sans son ministère, 2) il appartient au juge d'appel, avant de statuer, de le mettre en demeure d'accomplir, dans un délai déterminé, les diligences qui lui incombent et de porter cette carence à la connaissance de l'intimé, afin de le mettre en mesure, le cas échéant, de choisir un autre représentant (*M. G...*, 2 / 7 CHR, 427517, 11 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Weil, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Comp., sur l'impossibilité de rejeter une requête pour défaut de ministère d'avocat lorsque l'avocat s'est constitué, CE, 25 juillet 2008, Mme C..., n° 295437, T. pp. 851-880.

2. Rapp., s'agissant du requérant dont l'avocat désigné au titre de l'AJ n'a pas produit, CE, 28 décembre 2012, M. H..., n° 348472, T. p. 927.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

Recours dirigé contre une décision du directeur général de l'OFPPRA refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire - Office du juge - Moyen tiré de ce que l'entretien personnel n'a pas porté sur l'application à la situation personnelle du demandeur du motif d'irrecevabilité qui lui a été opposé - 1) Moyen de nature à justifier l'annulation de la décision de l'OFPPRA (art. L. 733-5 du CESEDA) - Existence (1) - 2) Espèce - Absence.

Article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoyant les cas dans lesquels, par exception, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) peut annuler la décision du directeur général (DG) de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile.

1) Il en va également ainsi lorsque la CNDA juge que, en méconnaissance de l'article L.723-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'entretien personnel du demandeur d'asile n'a pas porté sur l'application à sa situation personnelle du motif d'irrecevabilité qui lui a été opposé.

2) La seule circonstance qu'un demandeur d'asile ne s'est pas vu expressément signifier, lors de son entretien, que l'OFPPRA envisageait de soulever un motif d'irrecevabilité tiré de ce qu'il bénéficierait déjà d'une protection effective dans un autre pays, n'est pas de nature à permettre à la CNDA, qui devait seulement rechercher si, en application de l'article L.723-11 CESEDA, l'entretien avait porté sur les motifs d'irrecevabilité de sa demande, d'annuler la décision du DG de l'OFPPRA au motif que le demandeur n'aurait pas été mis à même de présenter ses observations sur l'application à sa situation personnelle du motif d'irrecevabilité de sa demande (*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 10 / 9 CHR, 441376, 10 décembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Delsol, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., avant la reprise de ces exceptions par l'article L. 733-5 du CESEDA, s'agissant du moyen tiré de l'absence d'audition du demandeur, CE, 10 octobre 2013, OFPPRA c/ M. Y..., n°s 362798 362799, p. 254 ; s'agissant de l'impossibilité pour le demandeur de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète, CE, 22 juin 2017, M. H..., n° 400366, T. pp. 478-768 ; CJUE, 16 juillet 2020, Milkiyas Addis c/ Bundesrepublik Deutschland, aff. C-517/17.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

Décision des juges du fond statuant sur une sanction professionnelle (1) - 1) Sur la constatation de l'irrégularité - Dénaturation - 2) Sur son caractère manifeste - Qualification juridique - 3) Sur le caractère proportionné de la sanction - Vérification de ce que la solution retenue par les juges du fond quant au choix de la sanction n'est pas hors de proportion avec les fautes commises.

Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours de pleine juridiction contre la décision infligeant une amende sur le fondement des articles L. 625-1 et L. 625-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de statuer sur le bien-fondé de la sanction attaquée et de réduire, le cas échéant, le montant de l'amende infligée en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

1) La constatation et la caractérisation de l'irrégularité qu'il est reproché au transporteur de ne pas avoir décelée relèvent, dès lors qu'elles sont exemptes de dénaturation, du pouvoir souverain des juges du fond.

2) Le caractère manifeste de ces irrégularités, dont l'absence de détection constitue un manquement du transporteur à ses obligations de contrôle de nature à justifier le prononcé d'une amende, est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de qualification juridique de la part du juge de cassation.

3) L'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des manquements constatés et des circonstances de l'espèce relève de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution retenue est hors de proportion (*Société Air France*, 2 / 7 CHR, 427744, 11 décembre 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des sanctions prononcées par le juge disciplinaire, CE, Assemblée, 30 décembre 2014, M. B..., n° 381245, p. 443 ; s'agissant des décisions du juge de droit commun statuant sur des sanctions disciplinaires, CE, 27 février 2015, La Poste, n° 376598, 381828, p. 64.

54-08-02-02-01-04 – Dénaturation

Existence de la résiliation tacite, par une personne publique, d'un contrat administratif.

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, l'existence de la résiliation tacite d'un contrat administratif résultant du comportement de la personne publique (*Société Copra Méditerranée*, 2 / 7 CHR, 427616, 11 décembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-01 – Ordre des médecins

Suspension d'un médecin en raison d'une infirmité ou d'un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (art. R. 4124-3 du CSP) - 1) Possibilité de limiter la suspension à une partie des actes accomplis par le médecin - Absence (1) - 2) Obligation de fixer une période déterminée - Existence.

1) Il résulte de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique (CSP) que la décision de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession ne saurait être limitée à une partie des actes accomplis dans le champ de cet exercice.

2) Il en résulte en outre que cette suspension est prononcée pour une période déterminée, qui ne peut être interrompue que si une nouvelle expertise établit que les conditions ayant présidé à l'adoption de la mesure de suspension ne sont plus remplies.

Méconnaît, par suite, ces dispositions le conseil national de l'ordre des médecins qui suspend un médecin "jusqu'à la constatation de son aptitude par une expertise effectuée par des experts choisis dans les conditions de l'article R. 4124-3" sans fixer de durée déterminée (*M. L...*, 4 / 1 CHR, 431987, 3 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une suspension pour insuffisance professionnelle, CE, 7 juin 2017, M. S..., n° 401802, T. p. 780.

66 – Travail et emploi

66-02 – Conventions collectives

66-02-02 – Extension des conventions collectives

66-02-02-01 – Procédure d'extension

Loi du 8 août 2016 prévoyant, sans mesures transitoires, l'intervention de la CPPNI - 1) Délai raisonnable en vue de la mise en place de cette commission - Existence - 2) Conséquence - Procédure applicable - a) Existence de cette commission - Procédure issue de la loi du 8 août 2016 - b) Absence de cette commission - Procédure antérieure, tant que le délai raisonnable n'est pas écoulé.

1) Il résulte des articles L. 2232-9 et L. 2261-19 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, qu'en l'absence de mesures transitoires prévues par cette loi, le législateur a entendu laisser un délai raisonnable aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein de chaque branche pour négocier un accord en vue de mettre en place la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

2) a) Lorsqu'une CPPNI a été mise en place dans une branche, seul un accord de branche, ou un avenant à celui-ci, négocié et conclu au sein de cette commission peut être étendu.

b) En revanche, lorsqu'une telle commission n'a pas encore été mise en place au sein de la branche et que le délai raisonnable laissé aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein de chaque branche pour mettre en place cette commission n'est pas écoulé, l'extension d'un accord de branche n'est pas subordonnée à la consultation de celle-ci et demeure subordonnée aux dispositions des mêmes articles applicables antérieurement à la loi du 8 août 2016 (*Syndicat national de la plasturgie, des composites, des bioplastiques et de la fabrication additive*, 4 / 1 CHR, 419361, 3 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-02-04 – Application des conventions collectives

Convention collective nationale de la plasturgie impliquant, en règle générale, une durée du travail inférieure à la durée légale pour les salariés des équipes de suppléance - Conséquence - Application, le cas échéant, des règles du code du travail relatives au temps partiel (1).

Article L. 3123-1 du code du travail prévoyant qu'est considéré comme à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure à la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche.

Convention collective nationale de la plasturgie fixant, conformément aux dispositions légales, la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures dans la branche et stipulant que la durée quotidienne de travail des salariés affectés aux équipes de suppléance est de douze heures maximum lorsque la durée de la période de recours à ces équipes n'excède pas quarante-huit heures consécutives. Il en résulte clairement que la durée de travail fixée pour les salariés des équipes de suppléance dans la branche de la plasturgie est en principe inférieure à la durée légale du travail, sans pour autant exclure que, dans certains cas, ces salariés travaillent à temps plein.

Par suite, les dispositions du code du travail relatives au temps partiel s'appliquent aux salariés travaillant en équipe de suppléance dans la branche de la plasturgie lorsque ceux-ci effectuent un travail à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail (*Fédération de la plasturgie et des*

composites, 4 / 1 CHR, 427860, 3 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass. soc., 16 mai 2007, Société Bodycote Hit C, n° 05-44.299, Bull. 2007, V, n° 81.

66-03 – Conditions de travail

Règles du code du travail relatives au temps partiel - Application aux salariés des équipes de suppléance - Existence, le cas échéant (1) - Illustration - Branche de la plasturgie.

Article L. 3123-1 du code du travail prévoyant qu'est considéré comme à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure à la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche.

Convention collective nationale de la plasturgie fixant, conformément aux dispositions légales, la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures dans la branche et stipulant que la durée quotidienne de travail des salariés affectés aux équipes de suppléance est de douze heures maximum lorsque la durée de la période de recours à ces équipes n'excède pas quarante-huit heures consécutives. Il en résulte clairement que la durée de travail fixée pour les salariés des équipes de suppléance dans la branche de la plasturgie est en principe inférieure à la durée légale du travail, sans pour autant exclure que, dans certains cas, ces salariés travaillent à temps plein.

Par suite, les dispositions du code du travail relatives au temps partiel s'appliquent aux salariés travaillant en équipe de suppléance dans la branche de la plasturgie lorsque ceux-ci effectuent un travail à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail (*Fédération de la plasturgie et des composites*, 4 / 1 CHR, 427860, 3 décembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass. soc., 16 mai 2007, Société Bodycote Hit C, n° 05-44.299, Bull. 2007, V, n° 81.